

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 032-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2015.RRGR.84

Déposée le: 20.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 807/2015 du 24 juin 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : rejet
Point 2 : rejet



Formation continue des enseignants et enseignantes: pas pendant les heures de classe

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que

1. la formation continue des enseignants et enseignantes de l'école obligatoire n'ait pas lieu pendant les heures de classe ;
2. le nombre d'heures de cours à dispenser soit adapté en conséquence (réduction d'au maximum 1,5 %).

Développement :

Lorsque la journée de classe est supprimée pour permettre à l'enseignant ou à l'enseignante de suivre une formation continue et en particulier lorsque l'information est communiquée peu de temps avant, les parents sont confrontés à des problèmes d'organisation irritants. Les mères qui exercent une activité professionnelle en particulier se retrouvent aux prises avec des difficultés qui pourraient être évitées si la formation continue avait lieu hors période de classe. Les parents

n'auraient pas à imaginer des solutions boiteuses et les enfants ne rateraient pas l'école. La formation continue représente grosso modo trois pour cent du temps de travail annuel. La moitié au moins des cours devraient être suivis pendant le temps libre, le reste étant pris sur le temps de travail. Le nombre d'heures de classe à dispenser sera réduit d'au maximum 1,5 pour cent.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose donc d'une marge de manœuvre importante quant aux objectifs, aux moyens et aux autres modalités liées à l'accomplissement du mandat. La responsabilité de la décision incombe au seul Conseil-exécutif.

L'article 40 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) règle le temps de travail annuel des enseignants et des enseignantes, qui s'élève à 1930 heures. Le mandat du corps enseignant comprend l'enseignement, l'instruction, le conseil et l'accompagnement (env. 85 % du temps de travail annuel), la collaboration et la participation (env. 12 % du temps de travail annuel) ainsi que la formation continue (env. 3 % du temps de travail annuel).

La formation continue individuelle d'un enseignant ou d'une enseignante doit être effectuée pendant son temps libre. Pour les formations effectuées pendant la période d'enseignement, une autorisation de la direction d'école est nécessaire. Ce système permet d'éviter les suppressions excessives de leçons.

Les directions des établissements de la scolarité obligatoire peuvent faire appel aux membres du corps enseignant en dehors de la période d'enseignement, jusqu'à un maximum de cinq jours ouvrés par année scolaire, pour l'organisation des cours et la collaboration au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité ainsi que pour la formation continue interne à l'école. (cf. art. 61, al. 1 OSE). Aucune suppression de leçons n'est ainsi nécessaire.

Le canton de Berne peut en outre déclarer obligatoires des formations continues. Dans un tel cas, soit la formation a lieu en dehors de la période d'enseignement, soit le canton prend en charge les frais de remplacement éventuels. Ainsi, l'enseignement est assuré pour les élèves (cf. art. 71, al. 2 OSE).

L'introduction du *Lehrplan 21* constitue une situation exceptionnelle (comme ce fut le cas pour le *Lehrplan 95*) :

Des séances d'information seront organisées entre janvier et juin 2016 pour tous les membres du corps enseignant. Chaque école devra participer à l'une de ces séances d'information à raison d'une journée d'enseignement.

En outre, les écoles vont pouvoir consacrer 20 journées supplémentaires à la formation continue entre 2016 et 2022. Celles-ci pourront être regroupées en blocs. La moitié de la formation continue aura lieu en dehors du temps d'enseignement, l'autre moitié pendant les heures d'enseignement sans remplacement, les leçons correspondantes étant supprimées. Ainsi, au

cours des six années suivant l'introduction du *Lehrplan 21*, des leçons seront supprimées à hauteur, en moyenne, de deux jours par an au maximum.

Indépendamment de l'introduction du *Lehrplan 21*, la commission scolaire a en outre la possibilité de fixer jusqu'à 10 demi-journées *libres* par année scolaire¹, par exemple à l'occasion de jours fériés locaux, de manifestations ou pour organiser des rencontres. Dans ce cadre, elle peut également autoriser la tenue de formations continues internes à l'école pour tout le collège d'enseignants et d'enseignantes.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les deux points soulevés :

Point 1

Comme expliqué précédemment, la plupart des cours de formation continue sont suivis en dehors du temps d'enseignement. Toutefois, lors de l'introduction du *Lehrplan 21* ou si la commission scolaire compétente fixe une demi-journée libre, par exemple pour la tenue de formations continues internes à l'école réunissant tous les enseignants et enseignantes ou pour l'organisation de réunions, il est possible que des leçons soient supprimées.

Le Conseil-exécutif comprend la requête du motionnaire. Des modifications de la grille horaire peuvent en effet entraîner des difficultés pour les familles, qui doivent assurer la prise en charge de leurs enfants. Toutefois, le Conseil-exécutif juge suffisantes les bases légales existantes. Il est en outre explicitement stipulé dans l'actuel plan d'études pour l'école obligatoire que les parents doivent être informés suffisamment tôt des modifications apportées à la grille horaire et que, en cas de modification, il convient de tenir compte de la situation familiale des élèves concernés².

Point 2

Les annexes 3A et 3B à l'OSE fixent, pour les différents types d'école et degrés d'enseignement, le nombre de leçons hebdomadaires ou annuelles correspondant à un degré d'occupation de 100 pour cent. Pour l'école obligatoire, cela représente 28 leçons hebdomadaires pour 39 semaines d'école par an et 29 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école par an. Une réduction de 1,5 pour cent du nombre de leçons hebdomadaires pour un temps plein, comme le demande le motionnaire, reviendrait à supprimer environ une demi-leçon par enseignant ou enseignante. Cependant, dans la mesure où il est impossible de tout bonnement supprimer des leçons prévues dans le plan d'études, les leçons correspondantes devraient être attribuées à d'autres membres du corps enseignant et, partant, cette réduction du programme à plein temps générerait un coût brut d'environ 15 millions de francs (env. CHF 10 millions pour le canton et CHF 5 millions pour les communes). Du point de vue de la politique du personnel, le Conseil-exécutif éprouve la plus grande sympathie pour les préoccupations du motionnaire. Il estime néanmoins que l'actuelle réglementation en matière de formation continue fonctionne très bien et est avantageuse d'un point de vue financier. Par conséquent, il considère qu'une réduction du nombre d'heures de cours à dispenser dans le cadre d'un temps plein est infondée. Au vu de la

¹ Cf. *Lehrplan 95*, Allgemeine Hinweise und Bestimmungen 12, chiffre 4.1.

² Cf. *Lehrplan 95*, Allgemeine Hinweise und Bestimmungen 13, chiffre 4.3.

situation financière actuelle du canton, les mesures proposées ne sont pas réalistes. Le Conseil-exécutif rejette donc les deux points abordés.

Destinataire :

- Grand Conseil